



Arrêt

n°132 362 du 29 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 septembre 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°23 265 du 19 février 2009 du Conseil.

1.2. Le 2 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°29 145 du 26 juin 2009 du Conseil.

1.3. Le 27 avril 2011, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 4 octobre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande laquelle est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 20 novembre 2012.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé déclare être arrivée en Belgique en 2005, muni de son passeport, non revêtu d'un visa. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 08.04.2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 18.08.2008. Le 02.10.2008, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité a été notifié à l'intéressé en date du 18.02.2009. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré aux dites décisions et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en 2005) ainsi que son intégration (il présente des témoignages d'intégration, parle le français, a suivi des cours de néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la sprl Yous. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il est pris en charge par son frère (de nationalité belge). Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, r° 97.866). En outre, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Quant au fait que son frère soit de nationalité belge et réside sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.452). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 58 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13

juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En outre, il déclare que la situation politico-économique et socio-économique est dramatique au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, l'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession de son visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti », de la violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution ».

En une première branche, elle fait valoir que « le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour en se fondant sur son intégration exceptionnelle et son ancrage en Belgique, ainsi que sur les points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction de régularisation du 19.07.2009 », que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés dans cette instruction » et qu' « en vertu du principe « Patere legem quam ipse fecisti », la partie adverse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne ». Elle rappelle que le requérant séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de sept années, que son ancrage durable en Belgique a été prouvé et que le requérant répondait, au moment de l'introduction de sa demande, parfaitement aux critères de l'instruction. Elle estime que « la motivation doit être jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'ils ont été jugés suffisants auparavant » et que « ne pas appliquer les critères aux dossiers en cours engendre une inégalité de traitement ». Elle estime « qu'il s'agit d'une question de sécurité juridique et de légitime confiance » et que « l'Etat belge ne donnant aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur peut invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour ». Elle ajoute que « ne pas appliquer les conditions prévues crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation, c'est à dire les

demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai prévu et à qui les critères de l'instruction ont été appliqué sur la base du pouvoir d'appréciation de l'administration, et les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai mais qui n'ont pas pu bénéficier des critères » et que « la différence de traitement ne résulte pas d'un critère objectif mais du hasard ».

Dans une seconde branche, elle expose qu'*«en ne prenant pas en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, la partie adverse na pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits [du requérant] »* et qu' *« il semble que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande du requérant de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci — et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes »*. Elle estime que *« le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante, normale et non pertinente. Pourquoi, si un long séjour peut entraîner l'octroi d'un titre de séjour, dans son cas, ce séjour, qui n'a jamais été contesté, n'a pas été jugé suffisant »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la *« violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »*.

Elle expose que *« la partie adverse ne répond pas au moyen invoqué par le requérant pour justifier des circonstances humanitaires à son autorisation de séjour, dans lequel il estime que le refus d'une autorisation de séjour provoquerait son éloignement vers un pays avec lequel il n'a plus d'attaches et une séparation avec son frère de nationalité belge, et par conséquent une rupture de l'unité familiale »*, que *« la décision ne motive à aucun moment, en fonction de la situation personnelle du requérant, en quoi le refus d'autorisation de séjour [...] constitue une ingérence répondant aux exigences prévues par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH »* et que *« la décision attaquée constitue par conséquence une ingérence injustifiée au droit au respect de la vie privée du requérant, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH »*.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *« la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge, de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »*.

Elle estime que *« le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse et en particulier suite aux engagements pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile après l'annulation de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 permettait [au requérant] de s'engager auprès d'un employeur, avec l'espoir légitime - vu qu'il remplissait tous les autres critères - d'obtenir de ce fait la régularisation de son séjour et l'autorisation de travailler sur le territoire belge, et de ce fait de subvenir honorablement à ses besoins »* et qu' *« en refusant la demande de régularisation du requérant, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail »*. Elle estime que *« les liens qui unissent la partie requérante à son éventuel employeur relèvent de sa vie privée sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »*, que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire et que *« sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration [du requérant] dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux, familiaux et professionnels s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés »*.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

En effet, sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que *l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*. Exiger plus de précision à la partie défenderesse équivaldrait à lui demander les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis compte tenu de ce qui a été rappelé *supra*.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas la durée du séjour et de « l'ancrage durable » du requérant sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement l'argument du séjour et de « l'ancrage durable » du requérant que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. En effet, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.3. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse jouit en l'occurrence d'un large pouvoir d'appréciation auquel il ne lui appartient pas de se substituer. Il observe également que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable et qu'elle ne se prononce donc nullement sur les motifs pouvant justifier qu'une autorisation de séjour soit accordée au requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Concernant les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume attestée par, notamment, le fait qu'il parle le français, a suivi des cours de néerlandais et les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a répondu aux éléments tenant à l'absence d'attaches du requérant avec son pays d'origine et à la présence de son frère de nationalité belge sur le territoire.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, ainsi que rappelé supra et que la partie requérante ne peut donc en invoquer le bénéfice. Le Conseil constate également que le requérant n'établit nullement avoir fait l'objet d'une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à défaut d'explications sur ce point en termes de requête, la décision attaquée violerait l'article 23 qui dispose que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Il en va de même de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui concerne le droit à la vie et à la peine de mort. Le moyen n'est, à ces égards, pas sérieux.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements supra.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET